

**Réunion d'experts sur la révision de la liste  
des maladies professionnelles (recommandation n° 194)**Genève  
27-30 octobre 2009

---

**Ordre du jour<sup>1</sup>**

Achever les travaux de la Réunion d'experts sur la mise à jour de la liste des maladies professionnelles (13-20 décembre 2005), sur la base du consensus qui se dégagera au sujet de la portée et du contenu de la version révisée de la liste des maladies professionnelles, à la suite des consultations tripartites\* menées par le Bureau (voir annexe), conformément à la demande formulée par le Conseil d'administration à sa 295e session (mars 2006).

---

**\* Portée et contenu de la version révisée de la liste des maladies professionnelles**

- 1) La définition de l'expression «maladie professionnelle» qui figure dans le protocole de 2002 relatif à la convention (no 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et celle qui figure dans la recommandation (no 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, détermineront le champ de la mise à jour de la liste des maladies professionnelles annexées à la recommandation no 194.
- 2) Compte tenu du fait que les entrées de la liste actuelle annexée à la recommandation no 194 ne sont pas limitées, il est possible de modifier cette liste sur la base des amendements soumis à la Conférence internationale du Travail (2002) et en conformité avec les définitions mentionnées au point 1) ci-dessus.
- 3) Les maladies énumérées au tableau I de la convention (no 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, seront toutes prises en compte.
- 4) Les entrées figurant sur les listes de maladies proposées par les experts du groupe des employeurs et ceux des gouvernements et du groupe des travailleurs à la réunion d'experts de 2005 qui n'auront pas été l'objet de controverses au cours de la réunion seront, en principe, retenues.
- 5) Les nouvelles maladies professionnelles ne figurant pas sur les listes proposées par les experts du groupe des employeurs et ceux des gouvernements et du groupe des travailleurs à la réunion d'experts de 2005 ne seront prises en compte que si un consensus à leur sujet se dégage à la prochaine réunion d'experts, qui aura lieu en 2009.

---

<sup>1</sup> Tel qu'il a été arrêté par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à sa 303e session (novembre 2008) (GB303/21)